

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2602/2017/52

**fixant des prescriptions complémentaires au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB)
pour l'exploitation de l'unité d'incinération de boues sur le lotissement Industlacq**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/058 du 24 février 2006 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB) à exploiter une unité d'incinération de boues sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

VU la demande de révision des prescriptions de l'arrêté n° 06/IC/058 du 24 février 2006 effectuée par le SMTB le 17 mai 2017 ;

VU la convention du 05/05/2017 précisant les caractéristiques limites des effluents issus des installations du SMTB acceptés pour traitement par Sobegi au sein de la STEB ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les performances de la STEB en matière d'abattement de la DCO (demande chimique en oxygène), des matières en suspension, des hydrocarbures et la DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), et sa capacité à respecter les normes de rejet qui lui sont imposées en tenant compte des modifications apportées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs

dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB), dont le siège social est situé à la mairie de LACQ (64170), est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le lotissement Induslacq sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'annexe 1 et des articles 2.1.1, 2.1.2, 3.6.4, 3.7, 3.8 et 3.11 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/058 du 24 février 2006 réglementant l'unité d'incinération de boues du SMTB de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 3 : Activités autorisées

Le tableau de classement du SMTB est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	1 500 tonnes par an de boues et résidus industriels 750 kg/h (exprimé en quantités de matières sèches)	Autorisation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	4 500 tonnes par an de boues urbaines 750 kg/h (exprimé en quantités de matières sèches)	Autorisation
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	18 tonnes par jour	
3520 a et b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h b) Pour les déchets dangereux de capacité supérieure à 10 t/j	3,75 t/h, 4500 t/an 75 t/j, 1500 t/an	Autorisation Autorisation
2915.2	Procédés de chauffage (pour le séchage des boues) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	4 900 litres	Déclaration

Article 4 : Description de l'installation

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Capacité horaire de l'installation	750 kg de déchets (MS)/h
Capacité annuelle de l'unité d'incinération	6 000 t de MS/an (4 500 t de boues urbaines et 1 500 t de boues industrielles)
Capacité d'entreposage des déchets (m³)	400 m ³ : un silo de 300 m ³ pour les boues urbaines et un silo de 100 m ³ pour les boues industrielles
Pouvoir calorifique de référence des déchets	20 900 kJ/kg
Puissance thermique nominale de l'installation	3,4 MW

MS : Matières Sèches

L'installation se compose d'un sécheur, d'une ligne d'incinération par réacteur à lit fluidisé avec récupération de chaleur, d'un traitement sec des fumées avec pré-dépoussiérage et dispositif de filtration, d'une cheminée de 26,5 m, et de deux silos de résidus d'incinération d'une capacité totale de 140 m³ (dont un silo de 40 m³ dédié aux résidus des fumées d'incinération des boues).

Article 5 : Modifications apportées aux valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Eaux industrielles (effluents 2 et 3)

Le débit maximal est de 60 m³/h pour l'effluent n°2 et de 5 m³/h pour l'effluent n°3.

Avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement, les effluents doivent respecter les niveaux de qualité minimaux suivants, établis conformément aux exigences de la convention signée avec l'exploitant de la station de traitement des eaux biodégradables (STEB) du lotissement Induslacq :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Flux	
	Rejet 2	Rejet 3	Rejet 2 (kg/j)	Rejet 3 (kg/j)
1. Total des solides en suspension (MES)	600	5 700	50	40
2. Carbone organique total (COT)	400		570	48
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	1 000	7 000	150	50

4. Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	300	430	36	
5. Métaux lourds totaux	15	21,6	1,8	
6. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,043	0,0036	
7. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,072	0,006	
8. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,072	0,006	
9. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,144	0,012	
10. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,288	0,024	
11. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,72 (Cr ⁶⁺ : 0,144)	0,06 (Cr ⁶⁺ : 12)	
12. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,72	0,06	
13. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,72	0,06	
14. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	2,16	0,018	
15. Fluorures	15	21,60	1,8	
16. CN libres	0,1	0,144	0,012	
17. Hydrocarbures totaux	200	2 800	35	20
18. AOX	5	7,2	0,6	
19. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	432 µg/j	36 µg/j	

Les valeurs de flux figurant dans ce tableau correspondent à des valeurs journalières établies en moyenne mensuelle.

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 6 : Fréquence des analyses

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables sur un échantillon représentatif des effluents 2 et 3, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet N°1	Rejets N°2 et 3
Débit	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
pH	Trimestriel	En continu
COT		Tous les jours Sur échantillon ponctuel
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		Mensuel
Phosphates		Trimestrielle

Article 7 : Suivi des déchets admis

Article 7.1 En sus des dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté N°06/IC/058, le SMTB effectuera une mesure annuelle de la concentration en mercure dans les boues industrielles prélevées dans le silo dédié.

Article 7.2 En préalable à l'admission de boues industrielles, l'exploitant met en place une procédure lui permettant de connaître :

- les raisons du classement SEVESO lorsque le déchet provient d'un site SEVESO ;
- les teneurs dans le déchet des substances suivantes :
 - Méthanol ;
 - Hexachlorobenzène ;
 - Benzyl nitrile ;
 - Acetochlor ;
 - Dodecen-yl-succinic-anhydride ;
 - Disiloxane hexaméthyl ;
 - Anthracène ;
 - Naphtalène.

Les éléments recueillis auprès des producteurs et les résultats d'analyses des substances mentionnées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut quant :

- à la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de l'acceptation du déchet ;
- aux éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telles que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- à la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admise sur le site compte tenu de son classement.

Ces éléments doivent être consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance en matière de rejets aqueux

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Article 9 : Calage de l'autosurveillance des rejets aqueux

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furanes. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Dispositions s'appliquant de plein droit à l'installation

Les prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002, notamment celles introduites par les modifications découlant de l'arrêté du 3 août 2010, s'appliquent aux installations du SMTB, notamment en matière de surveillance des rejets.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mont et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mont.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au SMTB.

PAU, le 19 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le préfet en sa délégalation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU